



La Convention d'Istanbul et les implications juridiques d'une éventuelle adhésion à l'UE

Mathias Möschel
Professeur agrégé
Trèves, le 7 mai 2019



Organisé dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté 2014-2020 » de la Commission Européenne.

Actions antérieures de l'UE dans le domaine de la lutte contre les violences basées sur le genre (VBG)

1) Directives

- Directive(s) relative à l'égalité entre les femmes et les hommes (par ex : 2004/113/CE)
 - Directive relative aux droits des victimes (2012/29/UE)
 - Directive relative à la traite des êtres humains (2011/36/UE)
 - Directive relative à la décision de protection européenne (2011/99/UE)
 - Directive relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (2004/80/CE)

2) Jurisprudence de la CJUE

- Affaire C-483/09 et 1/10, *Magatte Gueye*, 15 septembre 2011
- Affaire C-122/13, *Paola C. C./ Presidenza del Consiglio dei Ministri*, 30 janvier 2014 (ordonnance)
 - Affaire C-115/15, *NA*, 30 juin 2016

3) Législation non contraignante et action extérieure

- Lignes directrices de l'Union européenne sur les violences contre les femmes et les filles et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre (2008)
 - Programme(s) Daphné
- Plan d'action relatif à l'égalité des sexes et à l'émancipation des femmes dans le développement (action extérieure)
 - ⇒ MAIS aucune action globale et sensible au genre



Présignature des actions de la Convention d'Istanbul

- 1) 11 mai 2011 : Ouverture à la signature de la Convention d'Istanbul (CI) sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes (CoE)
- 2) 1er août 2014 : entrée en vigueur de la CI
- 3) Diverses résolutions du PE demandant à la Commission d'ajouter la violence à l'égard des femmes à la liste des infractions graves de l'Article 83, paragraphe 1 du TFUE et de lancer les procédures d'adhésion (par ex., 25 février 2014, 9 juin 2015 et 24 novembre 2016)
- 4) 11 mai 2017 : Décision (UE) 2017/865 du Conseil relative à la signature de la CI en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale
- 5) 11 mai 2017 : Décision (UE) 2017/866 du Conseil relative à signature de la CI en ce qui concerne l'asile et le non-refoulement (Art. 60 + 61)
- 6) **13 juin 2017 : L'UE signe la CI (la CI et le TFUE autorisent l'UE à signer et ratifier des traités internationaux)**
- 7) Au 31 mars 2019 : signée par tous les États membres de l'UE ; ratifiée par 21 États membres (sauf BG, CZ, HU, LT, LV, SK, UK)



Convention d'Istanbul - vue d'ensemble

- 1) Caractérisation des violences comme un problème d'égalité et de non-discrimination (Chapitre 1, art. 1-6)
- 2) Politiques et collecte des données (chapitre 2, art. 7-11)
- 3) Prévention (chapitre 3, art. 12-17)
- 4) Protection et soutien (Chapitre 4, art. 18-28)
- 5) Droit matériel (chapitre 5, art. 29-48)
- 6) Procédures (chapitre 6, art. 49-58)
- 7) Migrations et asile (art. 59-61)
- 8) Coopération internationale (art. 62-65)
- 9) Mécanisme de suivi (art. 66-70)



Quels sont les obstacles à la procédure de ratification actuelle ?

1) Aspects juridiques

- Compétence : sur quel fondement juridique adopter l'instrument ?
- Proposition de la Commission : Art. 19 (discrimination fondée sur le sexe) ; **Art. 78 (asile)** ; Art. 79 (immigration) ; Art. 81 (coopération judiciaire en matière civile) ; **Art. 82 (coopération judiciaire en matière pénale)** ; **Art. 83 (définition des crimes transnationaux graves)** ; Art. 84 (soutien aux États membres dans la *prévention* de la criminalité) ; Art. 159 (égalité de traitement en matière d'emploi)
- Motifs contenus dans deux décisions du Conseil : IRL et UK disposent d'un statut spécifique afférent à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ce qui signifie que leur statut en matière d'asile est différent de celui des autres États membres
- Des questions sur le champ d'application limité et partiel de la ratification de l'UE (par ex., sur les mesures de prévention) ?
- Dans le cadre des compétences externes de l'UE, des accords dits mixtes sur des questions ne relevant pas de la compétence exclusive de l'UE doivent également être signés par tous les pays de l'UE.

2) Aspects politiques

- Rejet de la CI au sein des États membres qui ne l'ont pas encore ratifiée quant à la question du genre



Qu'est-ce que cela signifie pour les États membres et pour les juristes ?

1) Pour l'UE et les États membres

- L'UE incite tous les États membres à ratifier (=> UNCRPD)
- Pour l'UE, cela pourrait signifier/signifierait que la CI serait contraignante pour ses propres institutions
- Pourrait aider la CJUE à interpréter certaines dispositions du droit dérivé mais aussi de la Charte des droits fondamentaux de l'UE
 - Participation au mécanisme de suivi de la CI
- Effet différent pour les États membres : Pas de ratification pour IRL et UK ; DK (uniquement en ce qui concerne le domaine du droit communautaire) ; Ratification par d'autres États membres
 - Contestation des décisions du Conseil par le PE pour fondement juridique erroné/limité ?

2) Pour les juristes et les avocats

- Inciter à la ratification et à faire quelque chose contre les VBG
 - Invoquer de manière convaincante la CI dans les cas de VBG
- Effet contraignant direct de la CI dans les affaires dépend des États et de leur approche du droit international
- Procédures de renvoi préliminaire devant la CJUE pour déterminer l'effet direct de la CI ou autres questions ?
 - Procédures d'infraction si les États membres ne mettent pas en œuvre les dispositions du droit communautaire ?



